



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 avril 2024  
(OR. en)

9188/24  
PV CONS 18  
ECOFIN 495

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Affaires économiques et financières)  
12 avril 2024

## 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 8415/24.

## 2. Approbation des points "A"

### a) Liste des activités non législatives

8422/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Des déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

### b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

8423/24

## Affaires économiques et financières

### 1. Augmentation du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement



7539/24 + COR 1  
PE-CONS 50/24  
+ COR 1  
ECOFIN

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 10 avril 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 212 du TFUE).

## Justice et affaires intérieures

### 2. Directive relative à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union



8473/24  
PE-CONS 95/23  
+ COR 1  
JAI

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 10.04.2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 83, paragraphe 1, et article 1<sup>er</sup> du TFUE).

Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark n'a pas pris part au vote.

**3. Directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs**

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 10 avril 2024



8464/24  
PE-CONS 3/24  
JAI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 82, paragraphe 2, article 83, paragraphe 1 et 2, et article 87, paragraphe 2, du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark et l'Irlande n'ont pas pris part au vote.

**4. Révision de la directive "permis unique"**

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 10 avril 2024



8450/2/24 REV 2  
+ ADD 1  
PE-CONS 93/23  
JAI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie et la Finlande votant contre, et la République tchèque, l'Estonie et la Croatie s'abstenant (base juridique: article 79, paragraphe 2, points a) et b), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark et l'Irlande n'ont pas pris part au vote. Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

Environnement

**5. Directive modifiant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et la directive du Conseil concernant la mise en décharge des déchets**

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 10 avril 2024



8200/2/24 REV 2  
+ REV 2 ADD 1  
PE-CONS 87/23  
+ COR 1 (sl)  
ENVI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Italie votant contre, et la Bulgarie, l'Autriche et la Roumanie s'abstenant (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE). Des déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

**6. Règlement concernant la communication des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles**



8202/24  
PE-CONS 101/23  
ENVI

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 10 avril 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

Énergie

**7. Révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)**



8083/2/24 REV 2  
+ ADD 1 REV 2  
PE-CONS 102/23  
ENER

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 10 avril 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Italie et la Hongrie votant contre, et la République tchèque, la Croatie, la Pologne, la Slovaquie et la Suède s'abstenant (base juridique: article 194, paragraphe 2, du TFUE). Des déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Transports

**8. Règlement modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les pauses et temps de repos dans le secteur du transport occasionnel de voyageurs**



8204/1/24 REV 1  
PE-CONS 30/24  
TRANS

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 10 avril 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Autriche s'abstenant (base juridique: article 91, paragraphe 1, du TFUE).

**9. Décision en ce qui concerne certaines obligations de déclaration dans les domaines du transport routier et de l'aviation**



8209/24  
PE-CONS 27/24  
TRANS

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 10 avril 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 91, article 100, paragraphe 2, et article 192, paragraphe 1, du TFUE).

**10. Règlement en ce qui concerne certaines exigences en matière de déclaration dans les domaines du transport routier et de l'aviation**



8207/24  
PE-CONS 26/24  
TRANS

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 10 avril 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 91, et article 100, paragraphe 2, du TFUE).

Marché intérieur et industrie

**11. Règlement relatif à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs moteurs, ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs émissions et la durabilité de leurs batteries (Euro 7)**



7568/24 + ADD 1  
PE-CONS 109/23  
+ REV 1 (hu)  
MI

*Adoption de l'acte législatif*

approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 10 avril 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark votant contre, et l'Autriche et l'Irlande s'abstenant (base juridique: article 114 du TFUE). Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

### Activités non législatives

3. Mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience
- a) Évaluation à mi-parcours  
*Échange de vues*
  - b) Conclusions 8294/24  
*Approbation*
4. Conséquences économiques et financières de l'agression de la Russie contre l'Ukraine  
*Échange de vues*
5. Préparation de la réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20 des 17-18 avril 2024 et des réunions annuelles du FMI:
- a) Mandat de l'Union européenne 8534/24
  - b) Déclaration au Comité monétaire et financier international (CMFI) 8535/24  
*Approbation*
6. Divers 8800/24  
Activités du Parquet européen (notamment en matière de fraude à la TVA)  
*Présentation par le Parquet européen*



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission

---

**Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 8423/24**

**Concernant le  
point 4 de la liste  
des points "A":**

**Révision de la directive "permis unique"**  
*Adoption de l'acte législatif*

**DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie tient à souligner qu'elle apprécie les efforts déployés par les présidences pour trouver un compromis politique approprié concernant la refonte.

Néanmoins, nous estimons qu'il est essentiel que les États membres puissent décider librement de qui peut entrer sur leur territoire pour y travailler, dans quelles conditions et selon quelles procédures d'admission, en tenant compte des différentes réalités économiques, géographiques, culturelles et sociales.

Malheureusement, en ce qui concerne certains éléments clés, nous sommes trop éloignés du mandat du Conseil et le texte de compromis ne laisse pas suffisamment de marge de manœuvre aux États membres, ce qui, dans certaines situations, compromet même l'applicabilité du texte dans la pratique. Il convient de maintenir les compétences nationales afin que les décisions puissent répondre avec souplesse aux besoins du marché du travail, mais cet esprit a été sacrifié en faveur d'un compromis rapide.

Un accord raisonnable est intervenu entre les États membres sur la période de travail obligatoire pour le premier employeur et la période de chômage autorisée visant à protéger les employeurs nationaux et à réduire les risques pour la sécurité intérieure. Nous considérons que les amendements proposés par le Parlement en ce qui concerne l'article 11 mettent à mal les résultats ainsi obtenus.

Tout en prenant acte des efforts déployés par les présidences, la Hongrie ne peut, pour les raisons susmentionnées, soutenir l'adoption."

**Concernant le  
point 5 de la liste  
des points "A":**

**Directive modifiant la directive 2010/75/UE relative aux émissions  
industrielles et la directive du Conseil concernant la mise en décharge  
des déchets**  
*Adoption de l'acte législatif*

**DÉCLARATION DE L'AUTRICHE**

"L'Autriche remercie la présidence pour les travaux sur la directive relative aux émissions industrielles (DEI).

En ce qui concerne la révision de la DEI, l'Autriche est fondamentalement d'avis qu'il ne doit pas y avoir de détérioration des normes de protection de l'environnement.

L'Autriche s'abstient, étant donné que le texte actuel ne semble pas assez ambitieux d'un point de vue environnemental et qu'il est en contradiction avec l'allègement administratif qui est actuellement réclamé dans le domaine de l'agriculture, en particulier dans le secteur de l'élevage porcin.

L'Autriche espère que le rapport d'évaluation de la Commission européenne sur la DEI révisée conduira également au renforcement de la protection de l'environnement eu égard à la prévention des émissions, tout en tenant compte de la réduction des charges administratives."

## **DÉCLARATION DU DANEMARK, DE L'ESTONIE, DE LA FINLANDE, DES PAYS-BAS ET DE L'ALLEMAGNE CONCERNANT L'ÉLEVAGE DE BOVINS RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DEI**

"La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (DEI) est un instrument extrêmement important pour prévenir et maîtriser la pollution provenant des grandes installations industrielles et d'élevage, de sorte que sa révision effective est essentielle pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et son ambition zéro pollution ainsi que les exigences globales en matière de réduction des émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre.

Dans cette optique, il est regrettable que, dans le texte de compromis final, l'élevage de bovins ne soit pas inclus dans le champ d'application de la directive, sachant qu'il s'agit de la principale source d'émissions d'ammoniac et de méthane provenant du secteur agricole. Même si seules 1 % des plus grandes installations industrielles d'élevage de bovins y étaient incluses, cela contribuerait à une réduction significative des émissions d'ammoniac et de méthane. Nous nous félicitons dès lors qu'il soit prévu que la Commission évaluera, au plus tard en 2026, comment traiter au mieux les émissions provenant de l'élevage de bovins, en tenant compte de l'éventail des instruments disponibles et des spécificités du secteur. Nous espérons vivement que ce rapport ouvrira la voie à l'inclusion de l'élevage de bovins dans le champ d'application de la directive et garantira ainsi des conditions égales pour tous dans l'UE."

**Concernant le point 7 de la liste des points "A":**

**Révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)**  
*Adoption de l'acte législatif*

## **DÉCLARATION DE LA CROATIE**

"La République de Croatie reste déterminée à atteindre les objectifs en matière de neutralité climatique et ne remet pas en question les ambitions fixées par la proposition législative. La République de Croatie se félicite de l'inclusion de dispositions relatives à la rénovation de bâtiments endommagés lors des catastrophes naturelles, qui revêtent pour elle une importance particulière du fait de la reconstruction après le tremblement de terre de 2020.

Toutefois, la République de Croatie émet toujours de fortes réserves quant au texte final de la proposition, n'étant pas convaincue que la proposition de refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments permettra d'atteindre de manière appropriée les ambitieux objectifs fixés et choisit donc de s'abstenir lors de l'adoption de l'acte.

La République de Croatie estime que la proposition de refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments devrait clairement indiquer que l'objectif de ladite directive est de parvenir à des parcs immobiliers nationaux décarbonés en vue de parcs immobiliers à émissions nulles d'ici à 2050, étant donné que pour certains bâtiments, atteindre la norme en matière de bâtiments à émissions nulles n'est ni techniquement possible ni économiquement rentable. Pour certains bâtiments, il n'est ni techniquement possible ni économiquement viable d'atteindre la norme ZEB. Atteindre la norme en matière de bâtiments à émissions nulles devrait être un objectif indicatif.

La République de Croatie souligne en particulier qu'elle ne remet pas en question les ambitions fixées par les normes minimales de performance énergétique applicables aux bâtiments non résidentiels. La refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments contient des dispositions concernant la rénovation des bâtiments endommagés lors de catastrophes naturelles, qui rendront le respect des obligations de l'article 9, paragraphe 1, plus tolérable pour la République de Croatie que cela ne serait le cas pour une orientation générale. Ces dispositions apporteront également une certaine flexibilité en matière de participation des États membres qui seront touchés par des catastrophes naturelles à l'avenir. Néanmoins, la République de Croatie ne considère toujours pas que le système global de promotion de la rénovation énergétique des bâtiments non résidentiels prévu à l'article 9, paragraphe 1, par le biais des normes de performance énergétique soit correctement établi et elle estime que certains éléments de la proposition finale ne sont ni réalisables ni pragmatiques.

La République de Croatie a systématiquement préconisé d'introduire une approche différente des normes minimales de performance énergétique applicables aux bâtiments non résidentiels (inspirée des principes sous-tendant l'approche fondée sur une trajectoire pour les bâtiments résidentiels), qui permettrait d'adapter les priorités en matière de rénovation aux situations nationales dans une large mesure, sans réduire le niveau d'ambition.

La République de Croatie souligne en outre que la définition de la rénovation en profondeur visée à l'article 2 ne repose pas sur des éléments clairs en matière d'économies d'énergie et qu'elle permet d'accorder des conditions de financement favorables à des rénovations qui ne sont pas, en fait, des rénovations en profondeur.

La République de Croatie peut soutenir les dispositions de l'article 14 sur la mobilité durable pour les nouveaux bâtiments, mais estime que les dispositions relatives aux bâtiments existants sont trop exigeantes et trop difficiles à mettre en œuvre."

## **DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie soutient la transition vers la neutralité climatique et est résolue à prendre à cet effet des mesures efficaces qui tiennent compte de la faisabilité économique et sociale, et garantissent la sécurité de l'approvisionnement en énergie ainsi que des prix de l'énergie abordables.

Dans le même temps, nous sommes préoccupés par l'obligation d'installer des équipements d'énergie solaire dans les bâtiments, par l'interdiction, à courte échéance, des subventions pour les chaudières au gaz naturel, ainsi que par les objectifs de réduction, dans des délais très courts, de la consommation d'énergie dans les bâtiments résidentiels. Nous estimons que les dispositions de la directive feront peser sur la Hongrie une charge socio- économique disproportionnée, que les objectifs ne peuvent pas être mis en œuvre de manière efficace au regard des coûts et que les délais prévus ne pourront pas être respectés.

Nous soulignons que la décarbonation accélérée du parc immobilier d'ici à 2040 nécessitera de tenir dûment compte des spécificités des États membres et de leurs différentes situations de départ.

En raison des préoccupations susmentionnées, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir le texte de compromis final."

## **DÉCLARATION DE MALTE**

"Malte reste pleinement engagée en faveur de la réalisation des ambitions de l'Union en matière de climat et d'énergie. Malte estime que le meilleur compromis possible a été trouvé entre les colégislateurs dans le cadre de la refonte de la directive PEB et, à cette fin, elle soutient son adoption.

Néanmoins, Malte note que la mise en œuvre de la directive posera plusieurs défis, notamment de nature technique et économique, pour ce qui est d'atteindre les objectifs convenus. Il sera très difficile que tous les bâtiments soient rénovés pour satisfaire aux normes des bâtiments à émissions nulles. En outre, la faisabilité technique et la viabilité économique de certains types de bâtiments, y compris les hôtels, les établissements pour personnes âgées et les bâtiments de moyenne ou grande hauteur, pour citer quelques exemples, sont très faibles, même si l'on prévoit un investissement maximal dans des mesures d'efficacité énergétique qui soit optimal en fonction des coûts.

La mise en œuvre de l'installation obligatoire d'énergies solaires renouvelables dans tous les bâtiments non résidentiels existants empiètera également sur les exigences juridiques et en matière de planification, ce qui peut se traduire par des limites quant à l'endroit où elles peuvent être installées en raison de problèmes de propriété, de l'utilisation de l'espace aérien, ainsi que de la densité de développement, un problème particulier dans les zones urbaines de conservation."

## **DÉCLARATION DE LA POLOGNE**

"La République de Pologne convient que l'efficacité énergétique, y compris l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, revêt une importance cruciale en tant qu'outil permettant d'atteindre les objectifs de réduction des émissions, d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement énergétique, de réduire la dépendance de l'Union européenne vis-à-vis des importations de carburants et de protéger les clients finals.

La Pologne apprécie l'attitude constructive adoptée par les participants aux négociations sur la directive en vue de trouver des solutions plus réalistes. Ces mesures, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au chauffage urbain, les définitions utilisées et les exigences prévues pour les bâtiments, s'écartent des solutions initiales les plus restrictives, que la Pologne n'avait pas acceptées. La Pologne apprécie les compromis qui ont été trouvés, en tenant compte à la fois de la faisabilité technique et de la viabilité économique.

Dans le même temps, la Pologne recense un risque élevé lié à la réalisation des objectifs fixés dans la nouvelle directive sur la performance énergétique des bâtiments, en particulier en ce qui concerne la modernisation des bâtiments au sens large. Il y a lieu de souligner que, de l'avis de la Pologne, les niveaux généraux d'ambition proposés ne tiennent pas compte de leur faisabilité ou de la crise économique actuelle, au cours de laquelle l'efficacité énergétique devrait principalement être mise en œuvre au moyen des mesures présentant le meilleur rapport coût- efficacité. Dans ses positions, la République de Pologne a souligné à plusieurs reprises que des objectifs excessivement élevés qui ne tiennent pas compte des caractéristiques individuelles des économies des États membres peuvent, en définitive, avoir des effets économiques négatifs.

La Pologne estime donc que les objectifs convenus et les mesures à prendre pour les atteindre dépassent ce qui est faisable et sont presque impossibles à atteindre, compte tenu de sa situation nationale, de la structure de son économie, de son bilan énergétique et des possibilités dont disposent ses communautés. Nous sommes fermement convaincus que les nouveaux objectifs en matière d'économies d'énergie ne peuvent pas être atteints d'une manière rentable (il ne fait aucun doute que le soutien financier des fonds européens contribuera grandement à la réalisation des objectifs, mais il subsistera des risques considérables en ce qui concerne la disponibilité des matériaux de construction, les travailleurs manuels et les augmentations de prix résultant des programmes de modernisation forcée).

Néanmoins, la Pologne mettra tout en œuvre pour atteindre les objectifs en matière d'économies d'énergie, tout en maintenant strictement la position selon laquelle les mesures prises ne doivent pas mettre en péril les moyens de subsistance et le bien-être des ménages et des entreprises."

## **DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE**

"Par la présente déclaration, la République slovaque déclare qu'elle s'abstient de voter sur la refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments.

La République slovaque reconnaît l'importance que revêt la directive sur la performance énergétique des bâtiments dans le processus de décarbonation du parc immobilier à l'horizon 2050 et la nécessité d'accélérer les rénovations socialement équitables et rentables garantissant le niveau de vie des citoyens.

Toutefois, la République slovaque estime que l'ambition de la trajectoire établie à l'article 9 de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) est trop élevée en termes de rythme et de temps, en particulier pour le parc immobilier résidentiel, celui-ci étant majoritairement occupé par les propriétaires. Cette ambition pourrait avoir de graves conséquences sociales. La Slovaquie s'oppose à des exigences déraisonnables en matière de rénovation, associées au régime de sanctions pour les propriétaires de logements.

La République slovaque est vivement préoccupée par la suppression progressive prévue d'ici à 2040 des chaudières à combustibles fossiles dans les ménages, compte tenu de la nécessité de préserver l'approvisionnement énergétique des ménages en matière de chauffage.

La République slovaque est résolument favorable à une approche égalitaire du déploiement de toutes les technologies disponibles en matière d'énergies renouvelables dans les bâtiments.

Néanmoins, la République slovaque intensifiera ses efforts pour mobiliser les sources de financement des propriétaires de logements et les encourager à procéder à la rénovation énergétique, tout en respectant les droits fondamentaux."

## **DÉCLARATION DE LA SUÈDE**

"Les bâtiments jouent un rôle important dans les systèmes énergétiques et, partant, dans la transition énergétique. La Suède se félicite de l'ambition d'améliorer la performance énergétique des bâtiments dans l'UE afin que le secteur contribue à l'objectif à long terme de neutralité climatique d'ici à 2050.

Lors des négociations, la Suède s'est opposée à des exigences trop détaillées sans prise en compte suffisante des différentes situations nationales. Une telle approche serait non seulement inefficace en termes de coûts, mais pourrait aussi avoir des conséquences économiques considérables et malvenues pour les ménages et les entreprises.

La Suède apprécie les améliorations apportées au texte final, y compris la possibilité pour les États membres de prendre en compte les efforts déployés à un stade précoce et une part déjà faible de la consommation d'énergies fossiles dans le secteur des bâtiments résidentiels conformément à l'article 9, paragraphe 2.

La Suède regrette que les dispositions relatives à l'énergie solaire restent peu claires et trop détaillées. La Suède connaît un faible rayonnement solaire pendant les mois d'hiver, lorsque la demande d'énergie est la plus élevée.

La Suède est pleinement déterminée à réaliser une transition écologique tant au niveau national que dans l'UE."

**Concernant le  
point 11 de la liste  
des points "A":**

**Règlement relatif à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs moteurs, ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs émissions et la durabilité de leurs batteries (Euro 7)**

*Adoption de l'acte législatif*

**DÉCLARATION DE L'IRLANDE**

"La norme Euro 7 est un dossier important et complexe, qui a des incidences directes et immédiates sur notre environnement, notre qualité de l'air et la santé publique au sein de l'Union. Nous saluons le travail assidu mené par les présidences suédoise et espagnole ainsi que le travail accompli par nos collègues du Parlement européen pour parvenir à un accord équilibré et équitable qui tient compte des différentes préoccupations des États membres.

Comme pour nombre de nos collègues, l'introduction, dans les meilleurs délais, de normes actualisées était une priorité pour l'Irlande. Nous nous félicitons que le Conseil et le Parlement aient tous deux rapidement adopté le compromis convenu dans le cadre du trilogue, ce qui offre une certaine certitude à l'industrie et permet d'assurer que des exigences plus strictes pour les nouveaux véhicules routiers entreront en vigueur le plus tôt possible. Cela contribuera, bien que de manière limitée, à protéger notre qualité de l'air et, par extension, la santé et le bien-être de tous les citoyens de l'Union.

Cela étant, le compromis trouvé lors du trilogue ne répond pas aux ambitions raisonnables et réalisables énoncées dans la proposition initiale de la Commission, et il ne tient pas non plus compte des préoccupations exprimées par l'Irlande et d'autres États membres tout au long des négociations. En fin de compte, la norme Euro 7 n'obligera pas les constructeurs à limiter de manière significative les émissions autres que de CO<sub>2</sub> des véhicules routiers. Même si nous ne nous opposons pas à son adoption finale, notre position générale n'a pas changé, et nous nous abstiendrons donc de voter.

L'Irlande continuera à travailler de manière proactive avec la Commission et avec les collègues des autres États membres dans le cadre de la procédure de comitologie pour faire en sorte que le droit dérivé suive le rythme des évolutions technologiques et reste compétitif et résilient. Nous continuerons également de faire appel à l'industrie automobile afin de conserver notre position de chef de file sur le marché des véhicules propres et verts."

---